



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 6287

Texte de la question

En application de la loi no 87-502 du 8 juillet 1987 relative aux procédures fiscales, le retard de production d'une déclaration utilisée pour l'établissement de l'impôt (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) est sanctionné par un intérêt de retard de 0,75 p 100 par mois auquel s'ajoute une majoration dont le taux est de : 10 p 100 en l'absence de mise en demeure de déposer la déclaration ou de présenter l'acte à l'enregistrement ou lorsque le document a été déposé dans les trente jours de la première mise en demeure ; 40 p 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure ; 80 p 100 lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours d'une seconde mise en demeure. Or, il apparaît que ces sanctions qui peuvent être lourdes, ne sont jamais explicitées. C'est pourquoi M Christian Kert demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les mises en demeure adressées par l'administration fiscale rappellent de façon claire et nette l'importance de ces sanctions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les mises en demeure adressées aux contribuables qui n'ont pas déposé dans les délais une déclaration exposent aux intéressés leur situation au regard de leurs obligations déclaratives et précisent les sanctions applicables ainsi que leurs modalités de calcul. Elles répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6287

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3491